

ENSEIGNE

Signaler son activité par des enseignes



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE



Les enseignes sont définies dans le code de l'environnement comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (unité foncière et/ou bâtie) où s'exerce l'activité signalée. (articles L.581-1 et suivants)

Signaler

son activité

par des enseignes

Les enseignes ont une place importante dans notre paysage quotidien. De diverses tailles, formes et couleurs, elles sont un élément important de la composition architecturale et paysagère. En matière d'affichage publicitaire, l'enjeu est de maintenir un équilibre entre la visibilité des activités commerciales et la préservation du paysage environnant et du cadre de vie.



Quelques principes à respecter pour une signalisation de qualité :

- >>> Veiller à l'intégration de l'enseigne dans son environnement proche
- >>> Rendre lisible simple et efficace le contenu en évitant la démultiplication des messages
- >>> Travailler sur les coloris et les matériaux en recherchant une adéquation entre la couleur de fond, la couleur du lettrage et le support de l'enseigne.
- >>> Bien choisir la palette de couleurs en évitant les forts contrastes, deux couleurs suffisent généralement pour mettre en valeur l'enseigne.



Des règles différentes sont appliquées aux enseignes en fonction de leurs caractéristiques qu'elles soient :

- >>> sur façade
- >>> sur toiture et terrasse
- >>> scellées ou posées sur le sol
- >>> temporaires



L'installation, le renouvellement ou la modification des enseignes doivent respecter le règlement national de publicité (RNP), consultable sur le site de la DREAL. Les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012 doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles du RNP avant le 1er juillet 2018.



La réglementation nationale peut être adaptée et précisée au niveau local dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP). Pour savoir si votre commune est dotée d'un RLP, consultez le site de la DREAL.

Comment installer

LES PRINCIPALES RÈGLES D'IMPLANTATION ?

Les enseignes sur façade



Ne doivent pas dépasser les limites du mur ni les limites de l'é gout du toit.

Surface cumulée limitée à 15 % de la surface de la façade commerciale ou à 25 % de cette surface si elle est inférieure à 50m².

Les enseignes sur toiture et terrasse



Réalisées obligatoirement avec des lettres ou des signes découpés sans panneau de fond.

Leur hauteur est limitée à 3m de haut pour un immeuble de moins de 15 m.

Les enseignes scellées ou posées directement au sol, de plus de 1m² (sur pied, en drapeau, en totem, sur un mât...)



Limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble d'activité.

Obligatoirement implantées à plus de 10m d'une baie d'un immeuble voisin et à une distance des limites séparatives de propriété au moins égale à la moitié de leur hauteur.

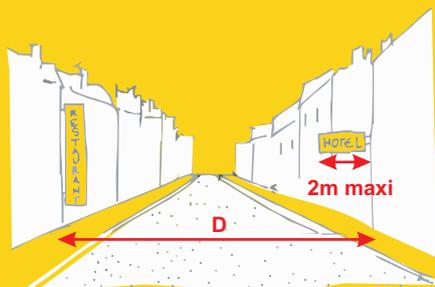
Le cas spécifique des enseignes temporaires

Les dispositifs temporaires sont répartis selon deux catégories :
Les dispositifs installés pour plus de trois mois qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation.

Les dispositifs qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Si parallèle à la façade : saillie inférieure à 25cm, hauteur inférieure à 1m sur auvent ou marquise, ne s'élevant pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui d'un balconnet ou d'une baie.

Si perpendiculaire au mur : saillie inférieure au 1/10ème de la distance (D) séparant les 2 alignements de la voie publique, dans la limite de 2m maxi.

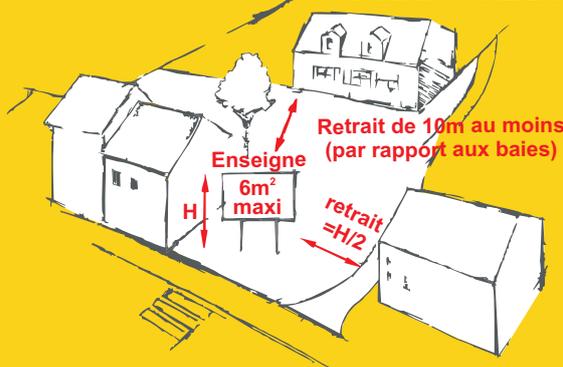


Sur les immeubles plus grands, la hauteur est limitée au 1/5ème de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres. La superficie cumulée des enseignes ne peut dépasser 60 m².



Exemple d'une commune de moins de 10 000 habitants

Situation	Surface maxi	Hauteur max
Hors agglo	6 m ²	6,5m si largeur > 1m
Agglo < 10000 hab		
Agglo > 10000 hab	12 m ²	8m si largeur < 1m



Quelle est la durée d'installation ?

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin.

Dans les secteurs protégés, il faut faire une demande d'autorisation.





Les enseignes lumineuses

Elles sont soumises à **extinction nocturne** obligatoire entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (art R.581-59). Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou des services d'urgence. Certaines dérogations peuvent être accordées pour des cas exceptionnels.



Dans quels cas faire une demande d'autorisation ?

Une demande est nécessaire dans ces deux cas de figures :

- >>> **Lorsque la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP)**, l'installation d'enseignes est soumise à demande d'autorisation préalable auprès de la mairie. Dès qu'un nouveau RLP est approuvé, les enseignes existantes doivent se mettre en conformité avec les nouvelles règles dans les six ans après l'approbation du nouveau RLP.
- >>> **Dans les secteurs protégés (monuments historiques, sites classés, parcs naturels régionaux...)** listés aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. Les enseignes temporaires sont également soumises à autorisation.



Où déposer la demande d'autorisation ?

Si la commune dispose d'un règlement local de publicité (RLP), il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation en mairie.

Pour les communes sans RLP, l'autorisation est à déposer à la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)).



Pour information

Les enseignes sont principalement réglementées par le code de l'environnement (article L581-1 et suivants), mais d'autres législations peuvent s'appliquer et doivent être également prises en compte (code de la voirie routière, code du patrimoine).

Par ailleurs, les enseignes peuvent être assujetties à une taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) exigible dans les communes qui l'ont instituée.



Contactez le référent publicité de votre département (DDT(M) direction départementale des territoires (et de la mer))

>>>	DDTM Loire-Atlantique	>>>	02 40 67 26 26
>>>	DDT Maine-et-Loire	>>>	02 41 86 65 00
>>>	DDT Mayenne	>>>	02 43 67 87 00
>>>	DDT Sarthe	>>>	02 72 16 41 00
>>>	DDTM Vendée	>>>	02 51 26 85 10



Vous trouverez sur le site internet de la DREAL :

Toute l'information nécessaire sur la réglementation, le formulaire de demande d'autorisation et la carte des communes avec un RLP(i)

www.pays.de.la.loire.developpement-durable.gouv.fr



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ressources
naturelles et paysages
Division sites
et paysages

5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 Nantes cedex 2

tél : 02.72.74.73.00

Directrice
de publication :
Annick BONNEVILLE